



LES VACANCES DE LA VIE

Association Loi de 1901
14bis Avenue Jean-Jacques Rousseau 95600 EAUBONNE
SIRET : 525 256 426 00038



01 34 16 55 37



06 52 60 49 50



contact@vacancesdelavie.org

Nos Statuts

VERSION 01-2024

des rencontres, des loisirs, des voyages ...

Article 1 *Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "LES AMIS DE LA RESIDENCE UTRILLO" appelée 'Association' dans le texte.*

Elle a été créée le 21 Juillet 1981, sa durée n'est pas limitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de CERGY sous le N° 0951000616, le 18 Août 1981, sous le N° 201 au Journal Officiel.

Article 1BIS *En septembre 2012, des éléments extérieurs ont forcé l'Association à changé de local, et donc à quitter la Résidence Utrillo. De ce fait un certain nombre de changements sont intervenus, sur le but, sur le lieu du siège social, sur le lieu de nos réunions hebdomadaires et surtout sur le nom de l'association qui devint :*
"LES VACANCES DE LA VIE".

Article 2 **But de l'Association.**

L'Association a pour but l'organisation d'activités de loisirs collectifs ayant un caractère culturel, social dans le cadre de rapports humains, et ce dans un esprit de respect et de convivialité.

Article 3 **Siège social de l'Association.**

Le siège social est sis :

*14bis Avenue Jean-Jacques Rousseau
95600 EAUBONNE*

Il pourra être transféré par simple décision du bureau après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 **Réservé**

Article 5

L'Association est composée de membres actifs appelés « Adhérents ».

Article 6

Admission :

Sont "Adhérents" les personnes adultes qui s'acquittent d'un droit d'entrée dont le montant est égal à celui de la cotisation annuelle et qui envisagent de participer à des activités de loisirs collectifs.

Article 7

Cotisation :

Les adhérents doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé au cours de l'Assemblée générale de l'année précédente.

Article 8

Retrait :

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission*
- b) Le décès*
- c) Le non paiement de la cotisation en temps utile.*
- d) L'exclusion lorsqu'il fait preuve d'un comportement qui va à l'encontre des principes définis dans l'article 2*

En effet, chaque adhérent participant à une (ou plusieurs) sortie(s) doit savoir s'intégrer dans le groupe. En cas d'incompatibilité d'humeur caractérisée et ressentie par la majorité des participants, la personne recevra un avertissement officiel de la part du bureau de l'association. Le deuxième avertissement entraînera automatiquement l'exclusion d'office et immédiate de l'Association. Si des inscriptions à des sorties ultérieures ont déjà été enregistrées, les sommes versées seront restituées. Aucune restitution de cotisation ne sera due en ce cas.

Article 9

Ressources :

Elle comprennent :

- a) Le montant des adhésions*
- b) Le montant des cotisations*
- c) Les subventions de collectivités*
- d) Les recettes des activités de loisirs organisées par l'Association*
- e) Les dons et les participations financières des commerçants.*

Article 10

Bureau :

L'Association est dirigée par un bureau composé à ce jour de quatre membres. Ils sont renouvelables par tiers tous les 3 ans et rééligibles au cours de l'Assemblée générale.

Lors des premiers et deuxième renouvellements, les sortants sont désignés par tirage au sort.

Le bureau se compose généralement des personnes suivantes :

- 1 **président**
- 1 **secrétaire** ⁽¹⁾
- 1 **trésorier**

A ce trio légal sont associés deux assesseurs.

En cas de vacances d'un poste de cet ordre, le Bureau assure provisoirement son intérim et il sera procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

⁽¹⁾: A ce jour le rôle de secrétaire est assuré par les deux autres membres du bureau, en fonction de leurs compétences.

Article 11

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du tiers des personnes qui le composent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, ou ayant donné "pouvoir". En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut, en accord avec l'ensemble du bureau et à titre exceptionnel, convoquer une personne extérieure que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 12

Assemblée générale Ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire réunit, tous les ans au mois de janvier, tous les adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Quinze jours au moins avant la date fixée les adhérents sont convoqués par les soins du Président.

****/****

Article 12 (Suite)

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être débattues. Les votes par procurations sont autorisés, par le biais de pouvoirs, mais chaque adhérents ne peut présenter que trois pouvoirs au maximum.

Le quorum est égal à 25% du nombre des adhérents; s'il n'est pas atteint à l'ouverture de l'Assemblée, une seconde réunion doit être organisée à la suite. Dans ce cas la majorité est égale à la moitié plus une des voix présentes ou représentées.

Les votes se font à main levée, sauf information particulière donnée par le Président.

Le Président, assisté du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les délibérations sont entérinées si le quorum est atteint.

Si, au cours de la réunion, un certain nombre d'adhérents se retire, cela n'affectera pas la validité des délibérations, même si le quorum n'est plus atteint.

Il est ensuite procédé au remplacement, éventuellement à bulletin secret, des sortants du bureau.

Article 13

Assemblée générale Extraordinaire :

Si besoin en est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents au minimum, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes formalités que celles définies en article 12.

Le quorum est égal à 25% du nombre des adhérents; s'il n'est pas atteint à l'ouverture de l'Assemblée, une seconde réunion doit être organisée à la suite. Dans ce cas la majorité est égale à la moitié plus une des voix présentes ou représentées.

Les votes se font à main levée, sauf information particulière donnée par le Président.

Si, au cours de la réunion, un certain nombre d'adhérents se retire, cela n'affectera pas la validité des délibérations, même si le quorum n'est plus atteint.

Article 15

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 16

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentées en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par un des Dirigeants, spécialement habilité à cet effet par le bureau.

Article 17

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Sannois, lors de l'assemblée générale du 15 Janvier 2024

Cachet de l'Association

Le Président

La Trésorière